République Française
Département des Yvelines
TACOIGNIERES

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Mantes la Jolie
Le : 18/12/2023
Et
Publication ou notification du :
18/12/2023

L'an 2023, le 15 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/12/2023.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DE BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoir :
GOMEZ José à donné pouvoir à Thierry LEVACHER

Absente :
GARRIER Amandine

A été nommée secrétaire : Christine CORDIEZ

2023-XII-28 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

En application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1er janvier et avant le vote du budget, l'exécutif d'une collectivité :

- Est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il faut entendre par crédits ouverts, les crédits nouveaux votés au budget de l'exercice précédent. Ainsi, doivent être exclus, les restes à réaliser (RAR), le solde de l'exécution de la section d'investissement reporté sur la ligne 001 en dépenses.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif et des décisions modificatives.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, la délibération portant ouverture anticipée des crédits d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits, ce qui induit un détail au niveau du chapitre.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits votés en 2023, hors reports, selon le détail ci-dessous :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806058-20231215-2023_XII_28

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu la délibération n°2023-III-09 du 10 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances consultée le 04 décembre 2023,

Considérant que le vote du budget 2024 peut intervenir jusqu'au 15 avril 2024,

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que l'autorité territoriale doit disposer de l'autorisation de l'assemblée délibérante pour :

- engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de donner cette autorisation à Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1er :
D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits votés en 2023 selon le détail ci-dessous :

Chap/art	Libellé	Crédits ouverts au BP 2023 (en €)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 CGCT (en €)
20	**Immobilisations incorporelles**		
2031	Frais d'études	1.500,00	375,00
	Total	*1.500,00*	*375,00*
21	**Immobilisations corporelles**		
2111	Achat de terrain	35.000,00	8.750,00
2128	Autres agencements et aménagts	58.000,00	14.500,00
21311	Bâtiments administratifs	2.800,00	700,00
21318	Autres bâtiments publics	11.540,00	2.885,00
2152	Installations de voirie	6.900,00	1.725,00
21535	Réseaux de transmission	20.000,00	5.000,00
21568	Autres matériels, outillages	400,00	162,50
215741	Installations, matériels	250,00	0,00
21578	Autres matériels techniques	1.900,00	475,00
2158	Autres ins., matériel, outil tech.	3.000,00	750,00
21831	Matériel informatique scolaire	3.808,00	978,00
21838	Autre matériel informatique	5.000,00	1.250,00
21848	Autres mat. bureau et mobilier	5.000,00	1.250,00

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806058-20231215-2023_XII_28

2185	Matériel de téléphonie	104,00	0,00
2188	Autres immobilisations	660,00	165,00
	Total	*154.362,00*	*38.590,50*
23	**Immobilisations en cours**		
	2315 Install. matériel et outill.techniques	403.758,00	75.939,50
	2316 Restau. des biens histo. et culturels	224.021,69	56.005,42
4581	458101 Opérations pour compte de tiers		25.000,00
	Total	*627.779,69*	*156.944,92*
Total		**783.641,69**	**195.910,42**

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2024.

Article 3 :
De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :
La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Patrice LE BAIL

MAIRIE de TACOIGNIERES
78910 (Yvelines)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217806058-20231215-2023_XII_28